



ARRETE 133-2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIÈRES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;

VU la demande formulée par « Mon primeur d'autrefois » représenté par relative à l'organisation
d'une manifestation, place de la République à Bruguières (31150), le 26 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser une manifestation, il y a lieu d'autoriser « Mon primeur d'autrefois » à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à « Mon primeur d'autrefois », le 26 octobre 2025, sur trois places de stationnement, sur le petit parking face à la salle de la Taverne, place de la République à Bruguières (31150), pour permettre l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur trois places de stationnement, sur le petit parking face à la salle de la Taverne, place de la République à Bruguières (31150), le 26 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

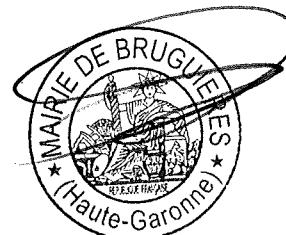
ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à .



Fait à Bruguières,
le 23 octobre 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

